

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
22e séance
tenue le
lundi 20 novembre 1989
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 22e SEANCE

Président : M. OUDOVENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine)

SOMMAIRE

POINT 77 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION DES TERRITOIRES OCCUPES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/SPC/44/SR.22
12 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 77 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION DES TERRITOIRES OCCUPES (A/44/81, 83, 117, 151, 152, 155, 167, 176, 182, 209, 227, 235, 259, 299, 309, 352, 354, 355, 361, 364, 365, 397, 409 et Corr.1 et 2, 489, 494, 515, 517, 551, 562 à 566, 570, 599, 610, 640, 643, 666, 687 et Corr.1, 689, 699 et Corr.1; A/SPC/44/L.19 à 25)

1. M. PERERA (Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés), présente le rapport du Comité spécial publié sous la cote A/44/599, qui couvre la période comprise entre le 26 août 1988 et le 25 août 1989 et complète le rapport périodique du Comité spécial (A/44/352). Selon la méthode habituelle, ce rapport a été établi d'après les témoignages oraux de personnes ayant une connaissance directe de la situation dans les territoires occupés, ainsi que d'après des informations écrites de sources diverses. Le Comité spécial a bénéficié de la coopération des Gouvernements égyptien, jordanien et syrien ainsi que de celle des représentants palestiniens. Malheureusement, comme les années précédentes, le manque de coopération du Gouvernement israélien n'a pas permis à ses représentants de se rendre dans les territoires occupés.
2. Pour mener à bien son enquête et en interpréter les résultats, le Comité spécial s'est référé aux instruments internationaux énumérés au paragraphe 25 de son rapport. Celui-ci illustre comment est administrée la justice dans les territoires occupés, le traitement réservé aux prisonniers et celui appliqué à la population civile soumise à des vexations, voies de fait, châtiments collectifs et mesures d'expulsion. Le rapport fait également état des diverses restrictions apportées à la jouissance des droits et des libertés fondamentaux tels que la liberté de circulation, de religion, d'expression et d'association et le droit à l'éducation et contient en outre des informations sur les activités des colons dirigées contre la population civile et sur la situation particulière du Golan arabe syrien occupé.
3. Le Président du Comité spécial appelle l'attention sur les conclusions contenues dans la section V du rapport et plus particulièrement sur la conclusion générale selon laquelle un seuil dangereux de violence et de répression a été d'ores et déjà atteint. L'Intifada elle-même, qui a son origine dans l'accumulation des vexations, des humiliations et des frustrations découlant de la politique d'annexion poursuivie par le Gouvernement israélien depuis 1967, ainsi que les affrontements quotidiens qui opposent la population civile à l'armée et aux colons israéliens, ont aussi contribué à créer un climat de terreur et de violence.
4. Le système de justice militaire appliqué dans les territoires occupés a continué à se dégrader; il n'assure aux Palestiniens arrêtés ni les garanties juridiques requises ni le droit d'être jugés en toute équité. Le harcèlement des populations civiles s'est également traduit par un recours accru à diverses formes de représailles collectives, telles que démolitions systématiques de maisons, couvre-feux prolongés et sanctions économiques rigoureuses. Le nombre des

(M. Perera)

personnes expulsées ou emprisonnées, ces dernières soumises à de mauvais traitements physiques et psychologiques caractérisés, a augmenté de façon notable. L'exercice des libertés fondamentales a été sévèrement limité par diverses mesures telles que fermeture de journaux et d'agences de presse, arrestation de journalistes et de syndicalistes, ou fermeture prolongée d'établissements d'enseignement.

5. Depuis l'adoption du rapport du Comité spécial, la situation générale dans les territoires occupés est restée critique. La vie quotidienne a été marquée par des manifestations, des grèves, des affrontements et des opérations des forces de sécurité et il y a eu des dizaines d'arrestations ainsi que des morts et des blessés dans la population civile. Parmi les faits les plus préoccupants intervenus récemment, on peut mentionner l'expulsion de cinq habitants de la Rive occidentale, le fait que les forces de défense israéliennes ont été autorisées à tirer avec des munitions réelles sur tout individu dont le visage est masqué, même s'il ne porte pas d'arme, et la répression exercée contre des civils palestiniens, de la ville de Beit Sahur. Tout cela implique une sévère restriction des libertés fondamentales.

6. Le Comité spécial juge la situation très alarmante. C'est pourquoi, dans ses conclusions, il insiste sur le fait que des mesures urgentes doivent être prises pour assurer la protection effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations civiles des territoires occupés. Une telle protection ne peut être garantie que si les parties concernées négocient un règlement général, juste et durable du conflit israélo-arabe, qui les satisfasse toutes. Le Comité spécial rappelle au paragraphe 341 de son rapport plusieurs mesures qui, en attendant, pourraient contribuer au respect des droits fondamentaux des civils dans les territoires occupés.

7. Le Président du Comité spécial exprime à nouveau l'espoir que le rapport incitera la communauté internationale à redoubler d'efforts dans la recherche d'une solution permettant d'alléger les souffrances des populations civiles concernées et de leur assurer la pleine jouissance de leurs droits et de leurs libertés.

8. M. MANSOUR (Observateur de la Palestine) dit que les rapports du Comité spécial apportent la preuve de l'intensification du terrorisme d'Etat qu'Israël pratique systématiquement contre le territoire palestinien qu'il occupe et ce, dans le double but d'annexer ce territoire dans sa totalité, y compris Jérusalem, et d'en expulser le peuple palestinien. Le fait qu'Israël refuse obstinément aux représentants du Comité spécial l'accès des territoires occupés et refuse que des habitants de la Palestine occupée déposent devant cet organe, montre qu'il ne veut pas de témoins à ses crimes.

9. Dans les conclusions de son rapport A/44/599 (par. 329 à 341), le Comité spécial constate en particulier qu'Israël travaille toujours à une annexion de fait qui est contraire à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et que, pour mieux mener cette politique et pour écraser l'Indifada, il utilise un système élaboré de mesures illégales qui lui permettent d'intensifier l'oppression et la répression. Le Comité spécial a

(M. Mansour)

constaté que plusieurs centaines de personnes ont été tuées, des dizaines de milliers grièvement blessées et des centaines de milliers arrêtées. Il a recueilli des témoignages sur la détérioration des conditions de détention des prisonniers et la pratique de la torture, le recours à des représailles collectives telles que couvre-feu, démolition systématique de maisons et sanctions économiques, l'augmentation considérable du nombre des personnes expulsées, les restrictions de plus en plus importantes apportées à l'exercice des libertés fondamentales telles que la liberté de circulation, d'association, de la presse et de culte et le droit à l'éducation, ainsi que sur les expropriations illégales pratiquées par les colons sionistes. Le Comité spécial est parvenu à la conclusion que la protection des droits fondamentaux dans les territoires occupés ne pourra en fin de compte être assurée que par un règlement négocié qui satisfasse toutes les parties concernées.

10. Au moment où le peuple palestinien célébrait le premier anniversaire de la proclamation de l'Etat de Palestine indépendant, l'Intifada entrait dans sa troisième année. Au fur et à mesure que s'intensifiait ce remarquable soulèvement démocratique de tout un peuple, la répression israélienne est devenue de plus en plus sauvage. Dans la déclaration qu'il a faite devant la Commission lors de l'examen du point 76 de l'ordre du jour, l'Observateur de la Palestine a cité des chiffres qui illustrent la gravité de la situation. Depuis les prétendues propositions de paix du Premier Ministre israélien, un nombre accablant de personnes ont été tuées, estropiées ou incarcérées, ce qui remet radicalement en cause les intentions pacifiques d'Israël. Ce dernier ne parviendra pas à écraser l'Intifada, qui se poursuivra jusqu'à ce qu'il atteigne son double objectif : mettre un terme à l'occupation israélienne et créer un Etat palestinien sur le sol national. Ni les manoeuvres politiques d'Israël, constamment encouragées par les Etats-Unis, ni ses grandioses visées ne viendront jamais à bout de ce peuple guidé par son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), et dont l'union ne pourra être brisée.

11. Le mépris persistant du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité manifesté par la puissance occupante impose à la communauté internationale d'adopter des mesures pour assurer la protection des Palestiniens en plaçant la Palestine occupée sous le contrôle temporaire de l'ONU.

12. Le Conseil central de l'OLP, qui s'est réuni à Bagdad en octobre 1989, s'est donné pour objectif de se guider sur les résolutions du Conseil national palestinien et l'initiative de paix palestinienne qui en a résulté, en rejetant tout plan de substitution, ainsi que sur les résolutions de la Conférence extraordinaire au sommet des Etats arabes qui s'est tenue à Casablanca en 1985; de demander instamment à tous les Etats arabes sans exception de s'y conformer et de veiller à ce qu'elles soient toutes appliquées comme faisant partie d'un processus général de paix, en particulier celles concernant des élections qui se dérouleraient sous contrôle international après le retrait d'Israël; de s'opposer à la politique des Etats-Unis, qui, comme l'attestent les dernières en date de leurs propositions, dénie au peuple palestinien le droit à l'autodétermination et le droit d'être représenté par l'OLP et cherchent à faire du plan Shamir une base de règlement; de coordonner le soutien apporté à l'initiative de paix palestinienne par toutes les nations qui l'ont approuvée et qui reconnaissent l'Etat de Palestine.

(M. Mansour)

13. Le Conseil central de l'OLP a précisé comme suit les conditions préalables à toute négociation israélo-palestinienne : l'OLP sera seule habilitée à nommer une délégation représentant les Palestiniens des territoires occupés et de l'extérieur; la position palestinienne ira dans le même sens que l'initiative de paix palestinienne qui a été reconnue par la communauté internationale; l'ordre du jour des négociations ne sera ni limitatif ni soumis à des conditions préalables; ces négociations ne seront considérées que comme un préliminaire à la convocation d'une conférence internationale, qui fera autorité et constituera le seul cadre légitime d'un règlement d'ensemble juste; enfin, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties concernées, parmi lesquelles l'Egypte et la Suède assisteront à ces négociations préliminaires.

14. La résolution 43/176 de l'Assemblée générale définissait la base sur laquelle le peuple palestinien pourrait faire reconnaître ses droits nationaux inaliénables en demandant la convocation d'une conférence de paix internationale sur le Moyen-Orient et en affirmant certains principes à suivre pour parvenir à une paix générale. Il est temps de commencer à préparer cette conférence internationale de paix. Israël et les Etats-Unis ont tous deux rejeté la résolution 43/176, mais l'Etat de Palestine, lui, est prêt à participer au processus de paix dans le respect du droit international et continuera à coopérer avec l'ONU dans la recherche d'une paix juste pour la région.

15. M. SALAH (Jordanie) dit que depuis 21 ans, en dépit de nombreuses résolutions et d'appels internationaux répétés, Israël a multiplié les violations des droits fondamentaux des habitants des territoires occupés, comme en témoignent les deux rapports présentés à la Commission, et qui d'ailleurs, sous peine de devenir trop volumineux, ne peuvent fournir qu'un résumé des informations recueillies par le Comité spécial. Les autorités israéliennes ont à nouveau refusé aux représentants du Comité spécial l'autorisation de se rendre dans les territoires occupés pour mener leur enquête qu'elles ont donc censurée.

16. L'occupation israélienne en elle-même représente une violation flagrante des droits de l'homme des Palestiniens et des habitants du Golan arabe syrien, qu'elle prive de leur droit à la liberté, à l'indépendance et à la dignité. Les pratiques des forces d'occupation ont pour but de terroriser la population civile de la Rive occidentale, de la bande de Gaza et du Golan, et de la pousser ainsi, soit à quitter ses terres, soit à accepter une occupation dont l'objectif déclaré est l'annexion permanente du territoire. Mais en dépit de l'oppression et de la terreur qu'il exerce sur les Palestiniens, Israël ne pourra jamais leur faire renoncer à leur juste lutte pour la liberté.

17. Israël s'obstine en vain contre la vaillante Intifada, dont le déclenchement presque deux ans auparavant était la conséquence prévisible du défi cynique qu'il oppose depuis plus de 20 ans aux lois, aux règles et à la volonté internationales ainsi que de son rejet des initiatives de paix proposées par les pays arabes et d'autres pays. Les dirigeants israéliens se sont désintéressés des conditions à l'origine de l'Intifada et ont fait la sourde oreille aux appels pacifiques des Palestiniens à la coexistence et à la modération. Ils devraient pourtant

(M. Salah, Jordanie)

comprendre la futilité de leur politique d'occupation et oeuvrer à un règlement pacifique du conflit en se retirant des territoires occupés et en garantissant les droits de la nation à laquelle appartiennent légitimement ces territoires, ce qui ramènerait la paix dans la région. La seule conclusion qu'un témoin impartial pourrait tirer du maintien de l'occupation est que celui-ci découle tout naturellement de la politique expansionniste d'Israël et de sa propension à la violence et à la répression, comme en témoignent abondamment les deux rapports. C'est pourquoi l'ONU devrait prendre des mesures urgentes pour protéger les Palestiniens des territoires occupés et trouver une solution pacifique qui mette un terme à leur tragédie.

18. Selon le rapport A/44/599 (par. 341), la situation générale est très alarmante et de nouvelles restrictions ont été apportées à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au mépris de la quatrième Convention de Genève, dont Israël continue de ne faire aucun cas. L'occupant pèse durement sur tous les aspects de la vie quotidienne, portant atteinte aux libertés fondamentales de la population civile en matière d'expression, de religion, d'éducation, de circulation et d'association, ne respectant pas le droit des individus à la vie et au respect et leur dignité, non plus que le droit des blessés de recevoir des soins appropriés. Mais les Palestiniens n'en poursuivent pas moins farouchement leur lutte, animés par leur seule foi dans la justice de leur cause et dans leur victoire inévitable sur l'oppression exercée par l'armée israélienne, la police des frontières, les services de sécurité et les colons. Les munitions réelles et les gaz lacrymogènes sont couramment employés et tous les jours ce sont des passages à tabac, des détentions arbitraires, des descentes au domicile des Palestiniens, des démolitions de maisons, des profanations de lieux de culte, des attaques et des fermetures d'hôpitaux, d'écoles et d'universités et des déracinements d'arbres. Toute la population, y compris les femmes, les enfants et les vieillards, en subit les effets. Les autorités israéliennes imposent couvre-feux et sanctions économiques, expulsent et déplacent des gens, coupent l'électricité, l'eau et le téléphone, font obstacle à la distribution de l'alimentation et des médicaments, exigent que les Palestiniens demandent une autorisation pour planter des arbres, entravent le fonctionnement des services médicaux et l'action de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), dont le personnel et les locaux sont la cible d'attaques.

19. Le 16 novembre 1989, jour anniversaire de la proclamation de l'Etat de Palestine, Israël a isolé les territoires occupés du monde extérieur et empêché les journalistes d'y entrer. Des descentes sur des villes, des villages et des camps palestiniens ont fait quatre morts et des centaines de blessés. Le Ministre israélien de la défense, Isaac Rabin, a reconnu que depuis le début de l'Intifada, l'armée israélienne avait fait plus de 500 morts et plus de 10 000 blessés parmi les civils palestiniens dont elle avait arrêté plus de 50 000, y compris des femmes, des enfants et des vieillards.

20. Le processus d'annexion, l'implantation de colonies de peuplement illégales et l'exploitation économique des territoires occupés se poursuivent. L'année

(M. Salah, Jordanie)

précédente, Israël a exproprié 39 000 dounams de terre, dont 4 500 à Beituniya et Arab al-Rashayideh, où les villages avaient été démolis en 1981 et dont les fermiers locaux sont désormais complètement démunis. Ces terres ont été attribuées à des colonies de Juifs venus d'Union soviétique et d'autres pays. Huit nouvelles colonies ont été installées dans les territoires occupés au cours de l'année écoulée.

21. Les procès collectifs n'offrent aucune garantie aux défenseurs palestiniens, leurs avocats n'ayant pas la possibilité d'assurer véritablement la défense de leur cause. Les charges qui sont retenues contre eux sont tenues secrètes et les verdicts arbitraires qui sont prononcés n'ont pas de fondement légal. Inversement, les tribunaux israéliens jugent avec une grande clémence leurs compatriotes accusés d'avoir tué des Palestiniens, comme le montrent les incidents relatés aux paragraphes 113 et 117 du rapport du Comité spécial (A/44/599). Le fait qu'Israël adopte une double échelle de valeurs raciste interdit de le considérer comme un pays démocratique respectueux de la loi.

22. Le rapport relate comment un jeune Palestinien a été utilisé comme rempart contre des jets de pierres et comment des civils ont été roués de coups et contraints d'exécuter des actes dégradants. Il faut lire les paragraphes 83, 121, 135, 140 et 281 du rapport pour voir jusqu'où l'occupant peut aller.

23. Les colons israéliens des territoires occupés organisent des manifestations de provocation et forment des milices qui attaquent, rouent de coup et tuent des Palestiniens, déracinent ou empoisonnent les arbres de leurs vergers et brûlent leurs champs, à tel point que même des responsables israéliens ont exprimé leur désapprobation face aux agissements des colons. Il est ridicule de prétendre comme certains responsables israéliens (A/44/352, par. 198) que les opérations de l'armée israélienne dans les zones arabes "ont pour objectif d'apaiser les colons qui menacent de mettre leurs projets à exécution". La présence même de colons israéliens dans les territoires occupés constitue une violation de la quatrième Convention de Genève.

24. L'information récente selon laquelle M. Shawan Jabarin du Groupe Al-Haq de défense des droits de l'homme sur la Rive occidentale aurait été arrêté et torturé, de même que les événements de Beit Sahur, illustrent les pratiques israéliennes. A Beit Sahur, l'occupant s'est livré au pillage, a confisqué des biens et a arrêté la plupart des gens du village parce qu'ils refusaient de payer des impôts qui ne se justifiaient ni par des services rendus ni par une représentation locale. Des millions de dollars ont été soutirés aux Palestiniens sous forme d'impôts directs, de taxes et amendes illégales extorqués en vertu de procédures administratives de plus en plus complexes. C'est d'ailleurs la perspective du gain provenant de ces contributions qui incitait les militaires israéliens à se faire muter dans les territoires occupés avant le déclenchement de l'Intifada.

25. Le 6 octobre 1989, l'Assemblée générale a été contrainte d'interrompre son débat général pour condamner les mesures illégales et barbares prises par Israël à l'encontre des Palestiniens. Seuls Israël et une superpuissance se sont opposés à

(M. Salah, Jordanie)

cette condamnation. Quelques semaines plus tard, le Conseil de sécurité a dû de nouveau se pencher sur la situation dans les territoires occupés en raison du siège de Beit Sahur. A nouveau, la même superpuissance a opposé son veto à la condamnation générale des pratiques d'Israël, ce que celui-ci a apparemment interprété comme l'autorisation de s'obstiner dans sa politique belliqueuse.

26. A la suite de la proclamation de l'Etat de Palestine en 1988, M. Yasser Arafat avait exposé devant l'Assemblée générale à Genève un plan de paix palestinien qui avait été approuvé et soutenu par la communauté internationale. Les Palestiniens ayant offert tout ce qui leur était possible d'offrir en faveur de la paix, il incombe désormais à Israël de répondre à leur initiative. Le conflit israélo-arabe ne sera résolu que par un règlement pacifique et général qui, en garantissant la restitution des territoires arabes occupés, l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et la création d'un Etat indépendant sur le territoire palestinien, assure la paix et la sécurité à tous les Etats et peuples de la région. Le représentant de la Jordanie espère que l'actuelle détente internationale augmentera les chances d'un tel règlement.

27. Dans cet ordre d'idées, il faut espérer que l'ONU, comme c'est son rôle, persuadera Israël de respecter les principes du droit international en matière d'occupation étrangère et de traiter le peuple palestinien d'une manière civilisée. Les amis d'Israël devraient faire pression sur lui pour qu'il ne laisse pas passer cette occasion de parvenir à un règlement pacifique, au lieu de se nuire à lui-même en se maintenant dans un territoire habité par un autre peuple. En attendant, il est tenu de respecter la quatrième Convention de Genève dans les territoires occupés, de mettre un terme à la répression qu'il exerce et à ses agissements barbares et belliqueux, d'assurer le retour à la normale et de ne pas changer le statut légal ou la composition démographique des territoires occupés.

28. Pour conclure, le représentant de la Jordanie approuve les efforts du Comité spécial, qui peut être assuré de la coopération jordanienne tant qu'elle sera nécessaire.

29. M. FAHMY (Egypte) déplore les événements regrettables qui se produisent actuellement dans les territoires palestiniens occupés, où Israël fait le siège du village de Beit Sahur et confisque les biens des habitants sous prétexte qu'ils n'ont pas payé leurs impôts. Loin de tenir compte des appels répétés que lui a lancés la communauté internationale, Israël refuse toujours de collaborer avec le Comité spécial et s'obstine encore plus à pratiquer sa politique inhumaine. Le rapport du Comité spécial montre notamment qu'Israël a intensifié la violence et l'oppression depuis le début du soulèvement palestinien, qu'il continue d'annexer des territoires et d'implanter des colonies de peuplement, qu'il prend des mesures de plus en plus dures pour contrecarrer les grèves entreprises par les civils palestiniens, que les châtiments collectifs se multiplient, que les expulsions, les violations des droits des détenus palestiniens et les mauvais traitements qui leur sont infligés se poursuivent, que des restrictions sont toujours imposées à la liberté de circulation, et que les colons israéliens ont de plus en plus fréquemment recours à la violence contre les civils palestiniens. Ces mesures sont

(M. Fahmy, Egypte)

un défi à la communauté internationale tout entière. Le peuple et le gouvernement égyptiens condamnent à nouveau catégoriquement les pratiques israéliennes dans les territoires occupés. Les tentatives à courte vue faites pour écraser le soulèvement populaire légitime, qui se poursuivra jusqu'à ce qu'il soit fait droit aux aspirations qui le portent, sont vouées à l'échec.

30. Si cette politique se poursuit, tout ce qui est fait pour amener les peuples israélien et palestinien à s'entendre ne servira à rien. Au vu des derniers événements, la communauté internationale commence même à se demander si Israël veut vraiment vivre en paix et en sécurité avec les populations arabes du Moyen-Orient. Israël doit respecter la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui, comme l'a reconnu la communauté internationale, est applicable aux territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés. La délégation égyptienne demande instamment à la communauté internationale d'assurer la protection du peuple palestinien dans les territoires occupés et à Israël de respecter ses engagements internationaux.

31. M. AL-MASRI (République arabe syrienne) dit que la délégation syrienne n'est pas surprise par le refus mis par les autorités israéliennes à coopérer avec le Comité spécial étant donné qu'elles continuent de violer les dispositions du droit international en général et, en particulier, celles des Conventions de La Haye, de la quatrième Convention de Genève, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de faire fi des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et des institutions spécialisées et de défier l'opinion publique internationale.

32. L'héroïque résistance de la population arabe des territoires occupés a amené les autorités d'occupation à intensifier la répression. Parallèlement, les crimes commis par les colons sionistes contre la population arabe et les profanations de lieux saints islamiques et chrétiens se multiplient. Leurs crimes odieux, qui sont autant de violations flagrantes des droits de l'homme et une grave menace contre la paix et la sécurité internationales, ne peuvent se comparer qu'avec ceux du régime sud-africain et ceux commis par les nazis pendant la seconde guerre mondiale.

33. Les autorités d'occupation continuent de traiter le Golan arabe syrien comme faisant partie intégrante d'Israël et poursuivent leurs efforts pour le judaïser, au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. L'implantation de colonies a été encouragée depuis que le territoire a été occupé pour la première fois en 1967 et la législation israélienne lui est appliquée depuis 1981. Quarante-deux colonies de peuplement ont déjà été implantées, et trois autres devraient encore l'être, sur les ruines des 147 villages arabes syriens dans le Golan, dont cinq seulement subsistent. Il est aussi prévu de construire des installations touristiques et de développer le réseau routier de façon à isoler complètement les villages arabes et à tuer les centres d'activité économique existants.

(M. Al-Masri, Rép. arabe syrienne)

34. Un certain nombre d'ordonnances militaires ont modifié les lois relatives aux terres et aux biens arabes afin de faciliter le processus d'expropriation et de nombreuses colonies ont été implantées en vertu de communiqués militaires. Les autorités ont confisqué 350 hectares de terres appartenant à la population arabe syrienne pour en faire des zones militaires et y ont par la suite implanté des colonies. Ces habitants ne peuvent aujourd'hui utiliser que 20 000 hectares de l'ensemble de la superficie du Golan, dont 1 500 hectares seulement à des fins agricoles.

35. En détournant l'eau vers les colonies israéliennes et en empêchant la population arabe syrienne de creuser des puits, les forces d'occupation cherchent à détruire la principale source de revenu de la population : la culture et la vente des pommes. La confiscation de l'eau de source signifie que la population ne peut obtenir de l'eau de boisson que des puits artésiens, ce qui a des conséquences préjudiciables sur sa santé. La politique d'annexion a entraîné une régression générale de l'agriculture, de l'industrie et de l'enseignement et rendu des milliers de travailleurs dépendants du marché du travail israélien où ils sont exploités, et l'augmentation des impôts a créé des difficultés supplémentaires pour la population. En 1989, un boycottage économique général a été imposé au territoire, avec la fermeture totale des débouchés israéliens pour la récolte de pommes. Les autorités ont aussi délibérément pris des mesures pour empêcher les unités de production locales de se développer.

36. La fermeture d'établissements d'enseignement, qui ont été transformés en camps militaires, a empêché la population arabe syrienne du Golan d'exercer son droit à l'éducation. En 1967, il y avait 30 000 élèves répartis entre 170 établissements, alors qu'il n'y a plus aujourd'hui que neuf établissements et environ 500 élèves. On s'efforce également de remplacer les programmes d'enseignement arabe par de nouveaux programmes israéliens destinés à effacer la culture arabe.

37. La délégation syrienne, qui avait espéré qu'il serait fait état de toutes ces violations dans le rapport du Comité spécial, fait observer que ces pratiques racistes visent à terroriser, à subjuguier et à expulser la population arabe des territoires occupés. Elles doivent donc être considérées comme des crimes de guerre et, en tant que tels, tombent sous le coup de la quatrième Convention de Genève et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Seule une action concertée en vue de prévenir ces crimes permettra de faire cesser la répression et obligera Israël à se retirer de tous les territoires arabes occupés.

38. M. HUSSEN (Iraq) dit que l'Organisation des Nations Unies a maintes fois soulevé la question des crimes sionistes qui visent à détruire le peuple palestinien. Ces crimes se sont multipliés depuis le début de l'Intifada.

39. Le rapport du Comité spécial, dont le contenu et les conclusions sont analogues à celles du rapport de 1988, témoigne des injustices et des pratiques racistes et illégales du régime sioniste, comme la démolition de maisons, les

(M. Hussen, Iraq)

expulsions, les violations de domicile et la profanation des lieux de culte, l'implantation de colonies et, en particulier, l'arrêt de la Haute Cour israélienne concernant la réquisition de terrains en vertu des "lois de la guerre" et en vertu du droit public international, dont il est question au paragraphe 102 du rapport (A/44/599). Puisque cette Cour reconnaît les lois de la guerre, il serait intéressant de savoir pourquoi elle n'applique pas la quatrième Convention de Genève et pourquoi Israël est le seul pays à contester les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité dans lesquelles la communauté internationale a souligné la nécessité d'appliquer les Conventions de Genève aux territoires occupés. En outre, le droit international public n'autorise pas à assassiner des enfants parce qu'ils ont hissé le drapeau palestinien et revendiqué la liberté et l'indépendance, ni à assassiner des bébés, ni à fermer des écoles.

40. Le sionisme a décidé le génocide du peuple palestinien innocent dès la première conférence sioniste, tenue à Bâle. Cette décision est aujourd'hui mise à exécution. L'Organisation des Nations Unies se doit d'assumer sa responsabilité envers ce peuple, qui revendique sa totale indépendance et l'exercice de son droit à l'autodétermination comme tous les peuples du monde.

41. La présence d'Israël à l'Organisation des Nations Unies est une violation flagrante du droit international. La communauté internationale devrait juger Israël pour ses crimes. L'Iraq est certain que l'occupation prendra fin, quelle qu'en soit la durée, et que la liberté verra le jour en Palestine.

42. M. TARAR (Pakistan) dit qu'à l'Assemblée générale, la communauté internationale a exprimé sa profonde préoccupation devant la situation alarmante qui existe dans les territoires palestiniens occupés et sa consternation devant les mesures prises par Israël pour réprimer l'Intifada. Le rapport du Comité spécial dresse l'inventaire des actes d'agression, de harcèlement et de terreur commis par Israël. Il est particulièrement inquiétant de voir des enfants délibérément pris pour cible par les forces armées israéliennes : ils représentent au moins 20 % des victimes.

43. M. Tarar relève les pratiques israéliennes telles que les arrestations de masse, les mesures de détention administratives sans inculpation ni jugement, les expulsions, les châtiments collectifs, les couvre-feux et la destruction de maisons. Le recours accru à l'usage de la force contre la population palestinienne en général s'est accompagné d'une recrudescence des mesures prises par Israël contre les institutions économiques, sociales et culturelles palestiniennes en même temps que s'intensifiait l'annexion de facto des territoires occupés. En mai 1988, la superficie totale des terres confisquées par Israël représentait plus de la moitié de la superficie des territoires palestiniens occupés. Les travaux d'excavation entrepris par Israël autour de la mosquée d'Al-Aqsa font craindre que le site entourant d'importants lieux saints islamiques ne soit transformé et que les fondations soient affaiblies.

(M. Tarar, Pakistan)

44. Le Pakistan reconnaît que plus on diffère le processus de négociation, plus il sera difficile de le mettre en route et plus la situation pourra devenir explosive. Toutefois, les autorités israéliennes n'ont pas voulu entendre la voix de la prudence ni les conseils qui leur ont été donnés et n'ont pas compris que le peuple palestinien était décidé à résister à l'occupation tant qu'il n'aurait pas accédé à l'indépendance et formé son propre Etat souverain.

45. Avec l'Intifada, l'attitude politique des dirigeants palestiniens est entrée dans une nouvelle phase réaliste et constructive. Le fait qu'ils aient accepté toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies donne à Israël l'occasion d'élaborer ses futures relations avec un Etat arabe en Palestine. La seule option réaliste qui reste à Israël est d'accueillir favorablement les propositions palestiniennes, dont l'essentiel est un Etat indépendant : la Palestine. Israël devrait se rappeler que dans sa résolution 181 (II) l'Assemblée générale a fixé les conditions de la constitution et du gouvernement futurs de la Palestine et a demandé la constitution d'Etats arabe et juif indépendants.

46. Le Pakistan n'a cessé de défendre le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et son droit à former un Etat sous la direction de l'OLP. La proclamation d'un Etat indépendant de Palestine est d'une importance historique. La délégation pakistanaise rend hommage à la lutte héroïque du peuple palestinien.

La séance est levée à 12 h 30.